



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 juillet 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 26 juillet 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE (1)
CLARIFICATION SUR LE LIEN ENTRE LE JUGE PRANDLER ET VIKTOR
ANDREEV ET (2) RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Request for Clarification and Full Disclosure of Juge Prandler's Association with UN Civil Affairs Advisor in BiH, Viktor Andreev & Request for a Public Hearing* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 20 juillet 2010, à laquelle sont jointes deux Annexes confidentielles (« Requête ») et dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'apporter des précisions sur la nature des relations entre le Juge Arpad Prandler et Viktor Andreev, conseiller des affaires civiles des Nations Unies, brièvement évoquée par le Juge Prandler lors de l'audience du 8 mars 2010 et de tenir une audience publique aux fins de clarification¹,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire avant de statuer d'attendre les éventuelles réponses des autres équipes de la Défense et du Bureau du Procureur (« Accusation »),

ATTENDU qu'à l'appui de sa Requête la Défense Prlić avance qu'à l'audience du 8 mars 2010, le nom de Viktor Andreev a été évoqué lors de l'audition de l'Accusé Petković en qualité de témoin et que le Juge Prandler aurait alors déclaré avoir connu ce dernier lorsqu'il travaillait pour les Nations-Unies à New-York²,

ATTENDU que la Défense Prlić fait à cet égard valoir que l'importance de cette information, révélée par le Juge Prandler lui-même lors de l'audience du 8 mars 2010 et l'apparence potentielle d'impartialité de ce dernier, lui sont apparus lors de la prise de connaissance par la Défense Prlić des extraits du journal de R. Mladić exposant la position de Viktor Andreev sur le conflit en RBiH communiqués par l'Accusation le 14 avril 2010³,

ATTENDU que la Défense Prlić argue qu'une obligation de communication totale sur les faits et les circonstances entourant ses relations avec Viktor Andreev incombe au Juge Prandler⁴ ; qu'elle argue en outre que la non-communication de ces informations constituerait une

¹ Requête, par. 1-13.

² Requête, par. 3.

³ Requête, par. 4 et 7.

⁴ Requête, par. 5-8.

violation du droit de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé Prlić ») à un procès équitable⁵ ; qu'elle fait par ailleurs valoir que les prises de position de Viktor Andreev dans le conflit en RBiH qui ressortent du journal de R. Mladić apparaissent contraires à sa mission et au mandat des Nations-Unies et jettent le doute sur la fiabilité et la précision de documents des Nations-Unies et de la FORPRONU, dont certains ont été versés au dossier, et qu'elle s'inquiète en conséquence de la valeur probante que le Juge Prandler est susceptible de leur accorder au vu de ses relations passées avec Viktor Andreev⁶ ; qu'elle avance qu'en l'absence d'informations complémentaires, elle n'est pas en mesure de déposer à ce stade une demande en récusation du Juge Prandler⁷ et, pour finir, que le dépôt de la présente Requête illustre que la Défense Prlić fait preuve de prudence dans l'exercice de la représentation de son client⁸,

ATTENDU que la Chambre note que la Défense Prlić n'a pas réagi lors de l'audience du 8 mars 2010 ni les jours suivants, au fait que le Juge Prandler a mentionné durant le témoignage de l'Accusé Milivoj Petković avoir connu Viktor Andreev dans le courant de sa carrière au siège des Nations-Unies à New York,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Prlić déclare avoir pris conscience de l'étendue d'une « apparence potentielle d'impartialité » du Juge Prandler, causée par cette « relation » avec Viktor Andreev, suite à la communication du Journal de R. Mladić par l'Accusation le 14 avril 2010⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la Défense Prlić a, par le biais du *curriculum vitae* publié sur le site Internet du Tribunal¹⁰, connaissance depuis longtemps de l'étendue et de la nature des fonctions du Juge Prandler au sein des Nations-Unies ; que ces fonctions sont étrangères de quelque manière que ce soit à la présente affaire,

ATTENDU que la Chambre ne voit donc aucune circonstance susceptible de justifier une audience afin que le Juge Prandler apporte des explications sur son parcours professionnel à une équipe de la Défense pour que celle-ci puisse le cas échéant déposer une demande de récusation,

⁵ Requête, par. 9 et 10.

⁶ Requête, par. 9 et 10.

⁷ Requête, par. 10.

⁸ Requête, par. 11-13.

⁹ Requête, par. 4 et 7.

¹⁰ <http://www.icty.org/sid/151>

ATTENDU en outre que la Chambre note que la démarche de la Défense Prlić n'est régie par aucun article du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ; que si la Défense Prlić estime devoir mettre en cause l'impartialité du Juge Prandler au motif que les propos qu'il aurait tenus suggéreraient qu'il a ou a eu un lien personnel avec l'affaire, il appartient à la Défense Prlić de faire usage de l'article 15 B) du Règlement,

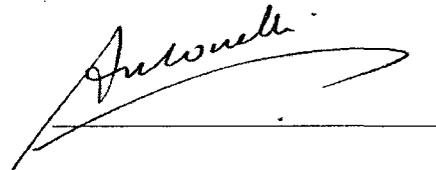
ATTENDU par conséquent qu'il convient de rejeter la présente Requête,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 et 15 B) du Règlement,

REJETTE la Requête de la Défense Prlić.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]